CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CROUS DE STRASBOURG

COMMUN À TOUS LES LOTS ◀

PROCÉDURE ◀

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

Contenu intégralement conçu par un expert humain, issu d'une réflexion stratégique et d'une expertise métier.

SOMMAIRE

ARTICLE 1
POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 2
OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 3
ALLOTISSEMENT

ARTICLE 4
PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

ARTICLE 5
PRISE D'EFFET DU MARCHÉ - DURÉE - ÉCHÉANCE- RÉSILIATION - MODIFICATION DU CONTRAT

ARTICLE 6
DÉTERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

ARTICLE 7
PAIEMENT DES PRIMES MODALITÉS DE FACTURATION

ARTICLE 8
AUTOMATICITÉ DE GARANTIE DÉCLARATION À L'ASSUREUR GESTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9
GESTION DES SINISTRES

ARTICLE 10
OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

ARTICLE 11
CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 12
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 13
LANGUES ET UNITÉ MONÉTAIRE

ARTICLE 14
DÉROGATIONS

ARTICLE 1
POUVOIR ADJUDICATEUR

CROUS DE STRASBOURG
Représentée par Madame la Directrice Générale
1 Quai du Maire Dietrich -CS50168
67004 STRASBOURG

ARTICLE 2
OBJET DU MARCHÉ

La présente procédure a pour objet la souscription des contrats d'assurance pour le **CROUS DE STRASBOURG**

Le détail des prestations figure au Cahier des Clauses techniques Particulières.

ARTICLE 3
ALLOTISSEMENT

Le marché fait l'objet d'un allotissement selon les modalités des articles L.2113-10, L.2113.-11 et R.2113-1 à R.2113.3 du Code de la Commande Publique.
Le marché est composé de 2 lots

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
Classification CPV : Objet principal : 66515000-3
Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
Classification CPV : Objet principal : 66516000-0

ARTICLE 4
PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement pour chacun des lots et ses annexes
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à des lots
- Les conditions générales de garanties, conventions spéciales et autres pièces de l'Assureur
- L'audit des risques - la sinistralité
- Les avenants éventuels

ARTICLE 5
PRISE D'EFFET DU MARCHÉ - DURÉE - ECHÉANCE - RÉSILIATION

- **PRISE D'EFFET DU MARCHÉ - DURÉE**
 >> 1er Janvier 2027 - 00H00 pour une durée de **4 ans.**
 >> Il expirera le **31 Décembre 2030**

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- **ÉCHÉANCE**
 1er Janvier

• RÉSILIATION – MODIFICATION DU CONTRAT

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR.

Toute modification sur les conditions du contrat : franchises, modification des taux proposés lors de la souscription, augmentation des primes du fait d'une dégradation de la sinistralité…

- conduira les parties à renégocier les termes du contrat
- devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.
- fera l'objet d'un avenant signé entre elles en cas d'accord des parties.

En cas de refus de la majoration par l'Assuré, l'Assureur acceptera de prolonger le contrat pour la durée nécessaire à l'accomplissement du formalisme imposé pour la passation d'un nouveau marché public, sans que cette prolongation puisse excéder TROIS MOIS au-delà de l'échéance annuelle.

En cas de prolongation au-delà de l'échéance annuelle, une prime sera émise au prorata temporis pour la période supplémentaire, sur la base des conditions tarifaires antérieures majorée de 5 % maximum

ARTICLE 6

DÉTERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

• LA TARIFICATION

La tarification est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

ASSURANCE DU PATRIMOINE	ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS
Un coût HT et TTC exprimé en euros PAR MÈTRE CARRÉ DE SURFACE DÉCLARÉE intégrant la cotisation « catastrophes naturelles ». **Un taux x/°°** de la valeur déclarée à l'inventaire des risques (ouvrages génie civil, bris de machines, tous risques informatiques, expositions), si cela est exprimé spécifiquement dans l'acte d'engagement **Une prime globale HT et TTC** déterminée par les éléments ci-dessus.	**Une Assiette** définie à l'inventaire des risques et reprise dans l'acte d'engagement. **Un Taux de prime HT et TTC** en pourcentage exprimé dans l'acte d'engagement **La prime globale HT et TTC** correspond au résultat du taux défini à l'acte d'engagement multiplié par la masse salariale. **Taux est fixe sur la durée du marché**

• INDEXATION ET MODALITÉS DE VARIATION DU PRIX

≫ ASSURANCE DU PATRIMOINE

Les primes et les montants de garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire :

- sur le dernier indice risque simple FFB connu à la date de revalorisation
- l'évolution physique du patrimoine (entrées et sorties de bâtiments) / variation de la valeur des expositions, / variation du matériel à garantir pour les garanties bris de machine et tous risques informatiques.

≫ ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2028
Elle s'effectuera en fonction de la nouvelle masse salariale et à la demande de l'Assureur.

Les franchises et les seuils d'intervention restent fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 7
PAIEMENT DES PRIMES MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.1 PAIEMENT DES PRIMES

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

- **FRACTIONNEMENT DU PAIEMENT : ANNUEL**

≫

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation de la prestation exécutée,
- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

7.2 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.2.1 Facturation électronique

Conformément aux articles L 2192-1 et R 2192-3 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures devront être transmises sous forme électronique via CHORUS PRO dans les conditions définies dans l'arrêté susvisé.
En cas de non-respect de ces dispositions par le titulaire, et après avoir été invité à s'y conformer, la facture sera rejetée.

Sur le portail de facturation Chorus Pro, les informations liées au numéro de Siret du Crous : **186 706 446 00017** et au code service : **1001** seront nécessaires pour le dépôt de la facture

CROUS DE STRASBOURG
1 Quai du Maire Dietrich – CS 50 168
67004 STRASBOURG Cedex

Des guides d'utilisation sont disponibles à l'adresse suivante https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

7.2.2 Modalités et délai de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif.
Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique :

- le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder trente (30) jours,
- le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- ce retard donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-avant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification

7.2.3 Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement devront faire figurer, par application et complément de l'article D2192-2 du code de la commande publique, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale et adresse du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIRET (Attention : le numéro de SIRET doit correspondre au numéro de SIRET indiqué par l'entreprise à l'Acte d'Engagement. Il doit être celui utilisé sur la plateforme CHORUS PRO pour y déposer les factures électroniques)
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché et le numéro du lot le cas échéant
- la désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement,
- la date d'exécution des prestations
- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix unitaires, hors taxes et, le cas échéant, diminué des réfactions
- les montants et taux de taxes légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le montant total TTC des prestations exécutées
- la date de facturation et le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture

En outre la facture devra impérativement indiquer :

» ASSURANCE DU PATRIMOINE

- Superficie totale initiale - valeur des expositions – valeur du matériel à garantir pour les garanties bris de machine et tous risques informatiques
- Nouvelle superficie à assurer,
- Rappel du coût/m²,
- Rappel de l'indice FFB à la souscription,
- Nouvel Indice FFB.

» ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

- Masse salariale déclarée au moment de la souscription

- Nouvelle masse salariale
- Taux appliqué

ARTICLE 8
AUTOMATICITÉ DE GARANTIE – DÉCLARATION À L'ASSUREUR - GESTION DES PRESTATIONS

- **DOMMAGES AUX BIENS**

Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, tel que défini à l'article 1 des conditions générales de garanties, propriété de l'Assuré, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition sous réserve que :

- La valeur ne dépasse pas **19 900 000 EUROS**
- Les bâtiments ne relèvent pas de la nomenclature du traité des risques d'entreprise,
- Concernant la clause de renonciation à recours, la liste des bâtiments à caractère industriel, artisanal, commercial ou agricole sera réactualisée à la demande de l'Assureur.

L'Assuré s'engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l'Assureur retenu pourrait consulter à tout moment sur simple demande.
En outre, l'Assuré s'engage à adresser à l'Assureur retenu au maximum 2 mois avant la date d'échéance, un état du patrimoine objet du présent contrat avec, pour chacun d'eux, la date d'adjonction, de modification ou de suppression, ainsi que l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité. Cet état devra reproduire les mouvements intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance précédente.

A réception de l'état défini ci-dessus, l'Assureur retenu procédera à l'établissement d'**un avenant technique d'assurance unique et annuel** entérinant les différents mouvements du patrimoine.
Pour chaque sinistre survenu sur un bien acquis en cours d'année et donc non connu des services de l'Assureur retenu, la personne morale devra préciser l'adresse de ce nouveau risque, sa surface et son usage.

ARTICLE 9
GESTION DES SINISTRES

L'Assureur s'engage à régler les indemnités dues pour tous sinistres garantis, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où l'Assuré lui a fourni les éléments nécessaires à sa détermination.

Faute d'un règlement total dans le délai ci-avant, un acompte provisionnel de 50% du montant chiffré par expertise devra être versé à l'Assuré.

Aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

ARTICLE 10
OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, le cocontractant s'engage à fournir tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'exécution des prestations :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six (6) mois

b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du

commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
a) Le numéro unique d'identification (numéro SIREN)
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

ARTICLE 11
CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES

Le Titulaire et, le cas échéant, son intermédiaire sont tenus à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles ils auront accès.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de la passation et de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un acte modificatif par les parties au marché.

Les informations collectées par l'acheteur font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la passation et l'exécution du marché. Ces informations sont collectées sur la base de mesures précontractuelles et sur la base du marché conclu entre les parties. Seul le personnel de l'acheteur travaillant aux fins de passation et d'exécution du marché ainsi que l'organe chargé du contrôle légal des marchés publics de l'acheteur ont accès aux données personnelles du titulaire. L'acheteur garantit la sécurité et la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires et le titulaire. Les données à caractère personnel collectées sont stockées sur les serveurs informatiques de l'acheteur.

Conformément au Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Titulaire dispose : droit d'accès, de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité sur les données les concernant. Il peut exercer ses droits en s'adressant à l'acheteur. Les données personnelles du Titulaire sont archivées conformément aux durées d'archivage légales et règlementaires décrites à l'article 108 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le Titulaire peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, par demande auprès de l'acheteur. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, il aura le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique, « En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés.

Les comités consultatifs de règlement amiable des différends, qui peuvent être nationaux ou locaux, ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés.

ARTICLE 13
LANGUE ET UNITÉ MONÉTAIRE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire est l'euro.

ARTICLE 14
DÉROGATIONS

Il est précisé que le CCAG-FCS n'est pas applicable au présent marché.